



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BICPE/LR

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société URBASER ENVIRONNEMENT
de respecter les dispositions de son arrêté préfectoral d'autorisation du 13 avril 1999
concernant le désenfumage et le stockage des déchets
pour son établissement situé à MARQUILLIES**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-8, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 1999 accordant à l'établissement public Lille métropole communauté urbaine (LMCU), devenue métropole européenne de Lille (MEL), l'autorisation d'exploiter une déchetterie rue de Faulx 59274 MARQUILLIES ;

Vu le décret du 28 juillet 2005 actant le changement d'exploitant au nom de la SARL ESTERRA dont le siège social sis rue Chanzy 59260 LEZENNES ;

Vu la demande de changement d'exploitant du 9 mai 2022 au nom de la SAS URBASER ENVIRONNEMENT ;

Vu le rapport du 9 juin 2022 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 10 juin 2022 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 16 juin 2022 ;

Vu la lettre préfectorale du 17 juillet 2023 donnant récépissé de déclaration de changement d'exploitant, à compter du 1^{er} janvier 2022, à la SAS URBASER ENVIRONNEMENT (RCS n° 484 595 574) dont le siège social sis 1140 avenue Albert Einstein – BP 51 – 34000 MONTPELLIER.

Considérant ce qui suit :

1. le local de stockage des produits dangereux ne comprend pas de dispositif de désenfumage prévu aux dispositions de l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 1999 susvisé ;
2. les réfrigérateurs usagés sont stockés sur l'îlot central à même le sol et non dans des bennes étanches contrairement aux dispositions de l'article 5.12 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 1999 susvisé.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La SAS URBASER ENVIRONNEMENT, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social sis 1140 avenue Albert Einstein – BP 51 – 34000 MONTPELLIER, est mise en demeure pour son site implanté rue de Faulx – RD 22 – 59274 MARQUILLIES de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 avril 1999 susvisé et en particulier :

- l'article 4.4.2 :
 - d'une part, en fournissant à l'inspection, un descriptif et un planning de réalisation des moyens qu'il compte mettre en oeuvre afin d'équiper son local DDS d'un dispositif de désenfumage, dans le délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
 - d'autre part, en modifiant les caractéristiques du local DDS, dans le délai de neuf mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- l'article 5.12, en stockant les réfrigérateurs usagés sur un lieu étanche permettant de prévenir les éventuelles fuites de fluide frigorigène, dans le délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de MARQUILLIES ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de MARQUILLIES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2023>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 05 OCT. 2023

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI